



Financé par le programme
de justice pénale de l'
Union Européenne

Lignes directrices sur l'examen des victimes et de la façon dont ils sont touchés tout au long des processus de transfert des délinquants sous FD 909

STEPS2 Réinstallation: Assistance pour le transfert des peines d'emprisonnement européenne vers la réinstallation

Date de parution: 21/12/2015

Auteur: Mihaela Tomita

Cette publication a été produite avec le soutien financier du Programme de justice pénale de l'Union européenne. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de l'Institut gtd de recherche pour le développement social et de l'innovation, la Roumanie et ne peut en aucun cas être considérée comme reflétant le point de vue de la Commission Européenne

Ces lignes directrices présentent les recommandations de l'examen des victimes à l'égard du FD 909 et font partie des STEPS2 Projet de réinstallation financé par la Commission européenne Programme de justice pénale.

Ce rapport a été produit en étroite coopération avec les STEPS2 Conseil de projet. Toutes les phases ont été menées sous la supervision du Service national de gestion des délinquants en tant que partenaire chef de file du projet.

Recherche/Comité de Rédaction:

Mihaela Tomita

Le STEPS2 Projet de réinstallation a été dirigé par le Service national de gestion des délinquants (NOMS)

Directeur de projet:

David Atkinson

Gestionnaires de projet:

Craig Georgiou, Vivette Wadey

Soutien de projet:

Vivette Wadey, Kim Lau

Nous tenons à remercier l'Université de Huelva et d'autres partenaires du projet pour leurs données utilisées dans ces lignes directrices.

Ce rapport a été examiné par le conseil du projet et édité par Vivette Wadey

Auteur

Mihaela Tomita

Rapport Publié: Février 2016

Table des matières

<u>INTRODUCTION.....</u>	<u>4</u>
<u>PRÉAMBULE</u>	<u>5</u>
<u>LES DISCUSSIONS</u>	<u>5</u>
<u>DES RECOMMANDATIONS.....</u>	<u>7</u>
<u>CONCLUSION</u>	<u>7</u>

INTRODUCTION

Ces lignes directrices sont réalisées dans le cadre du projet : "soutien du transfert des peines d'emprisonnement européennes vers la réinstallation 'STEPS 2 réinstallation"

Afin d'identifier certains aspects concernant la connexion directe ou indirecte entre la décision-cadre 909/2008 et la Directive des victimes 29/2012 et sur l'incidence de la directive que la décision-cadre 909/2008 a sur les victimes de la criminalité, ICED a organisé un groupe de discussion avec neuf juges de la section Pénale de la Cour de Ploiesti-Romania, qui souhaitaient que leurs noms demeurent confidentiels.

Le guide vise à relier la décision-cadre 29/2012 909/2008 et la directive qui a remplacé la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil de l'UE et de l'impact que la décision-cadre 909/2008 a sur les victimes de la criminalité. En partant de l'idée que le transfert des détenus en vertu de la décision-cadre 909/2008, ne devraient pas constituer une menace pour la communauté dans laquelle ils retournent, en général et les victimes en particulier. Cette décision concerne également la réinsertion sociale des délinquants en termes de protection du public, il est important d'identifier certains aspects concernant la connexion directe ou indirecte entre les deux Décisions-cadre.

Dans ce contexte, les points suivants ont été pris en considération :

1. Le but de ces dispositions réglementaires, à savoir assurer la réinsertion sociale de la personne condamnée, respectivement, la protection, le soutien et le respect à accorder à la victime du crime;
2. Le droit à un procès équitable d'être fourni non seulement à la personne condamnée, mais aussi à la victime tout au long du procès criminel et jusqu'après qu'il ait pris fin;
3. Une brève analyse de l'état de transposition de la directive 29/2012 sur les États membres de l'UE (constituants à la fois une démocratie consolidée comme, par exemple, l'Allemagne, la France, entre autres, ainsi que d'autres pays, comme la Roumanie, étant sur la voie de la consolidation de la démocratie après le communisme);
4. Pour identifier les questions concernant le rapport entre la décision-cadre 909/2008 et la

directive 29/2012 il y doit être considérée certaines dispositions dans le préambule de la décision-cadre 909/2008, ainsi que certaines de ses dispositions, tel l'art. 4, présentées et analysées au-delà de leur point, dans leur esprit. Ceci est nécessaire car le texte de la décision 909 ne se réfère pas directement aux victimes de la criminalité et comment elles peuvent être affectées par les criminels [NB: décision-cadre 909/2008 contient essentiellement des dispositions procédurales, telles que la reconnaissance d'une décision pénale, l'exécution des peines, etc. pour les États membres de l'UE]. Toutefois, par exemple, à partir du contenu du point neuf dans le préambule de la décision-cadre, elle déclare que l'exécution de la sentence dans l'état d'exécution devrait accroître les chances de réinsertion sociale de la personne condamnée. En outre, le législateur européen considère que les autorités compétentes de l'état d'exécution doivent avoir la certitude que la réinsertion sociale de la personne condamnée sera également reconnue (en tenant compte d'éléments tels que, par exemple, l'attachement à la personne déclarée coupable de l'état d'exécution, les liens familiaux, etc.) l'interprétation de ce texte dans l'esprit de la décision, nous considérons que l'autorité compétente doit également tenir compte de la protection des victimes de la criminalité si elles sont dans le territoire de l'état d'exécution, s'il existe un risque sérieux de représailles ou une grave perturbation des indices et une intention, exprimée par la personne condamnée d'envahir leur vie privée tel que décrit dans la directive 29/2012. Lorsque de tels éléments existent, ce peut être un motif de refus de l'état d'exécution, ce qui signifie que l'exécution de la condamnation dans l'état d'exécution ne servirait pas l'objectif de la décision [voir art. 4 paragraphe (4), de la décision-cadre]. Dans ces cas, nous considérons qu'il est nécessaire que l'autorité de l'état d'exécution (avant d'émettre l'avis prévu à l'art. 4 de la décision-cadre 909) d'entendre la victime du crime et prendre les vues des représentants communautaires que lorsque la personne condamnée sera transférée. En outre, des problèmes similaires se posent lorsque la sentence est prononcée pour des crimes de la traite des êtres humains, la violence domestique, etc., leurs victimes étant généralement de vulnérabilité accrue.

5. Soulignant si, dans les États membres, il a été élaboré un document ou acte normatif dans le sens de ce qui précède et de la façon dont les pays partenaires confrontés avec les aspects particuliers liés à la mise en oeuvre de la décision-cadre 909 par rapport à la décision-cadre 29 / 2012.

Préambule

1. En tenant compte des travaux et des résultats obtenus dans le cadre du projet "soutien du transfert des peines d'emprisonnement européenne vers la réinstallation 'STEPS 2 réinstallation" ;
2. Reconnaissant que les réponses à la protection des victimes devrait être multidisciplinaire et multi-agence dans leur approche et devraient être conçues de manière à s'attaquer à l'éventail des facteurs qui jouent un rôle à différents niveaux de la société : individuel, familial, scolaire et communautaire;
3. Considérant que les systèmes de protection des victimes sont caractérisés par un degré élevé de flexibilité et diversité des approches ;
4. Considérant que les infractions peuvent causer beaucoup de dommages aux victimes, en infligeant de physique, mental ou un préjudice moral et/ou perte économique;
5. Reconnaissant l'intérêt légitime des victimes d'avoir une voix plus forte dans le traitement des conséquences de leur victimisation et reconnaissant que les victimes doivent avoir leur statut en tant que victime d'un crime reconnu et doivent être traitées d'une manière respectueuse, sensible, adaptée, professionnelle et non discriminatoire, dans tous les

- contacts avec le système de justice pénale;
6. Pleinement conscients de la directive 2012/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales sur les droits, de soutien et de protection des victimes de la criminalité;

Les Discussions

FD 909 et la directive 2012/29 n'ont pas spécifiquement établis que la décision sur le transfert doit être conditionnée par le droit à la protection de la victime, il n'y a donc pas de base juridique pour intégrer les "considérations" victimologiques.

La référence à la réhabilitation sociale comme le principe directeur de la décision dans ces décisions semble exclure les "considérations victimologiques": en ce moment, les deux paradigmes (la réhabilitation sociale et "critères victimologiques") sont considérés comme contradictoires.

Concerné avec grâce à des soins et à la réinstallation, les lignes directrices soulignent l'importance de travailler à accroître la protection des victimes. Les États doivent essayer de trouver comment l'état d'exécution reçoit des informations sur les risques et quelles mesures il prend ensuite à le gérer - au cours de la période de détention et par la suite. Cela fait partie de l'ensemble de la question sur le transfert d'informations pertinentes lorsque FD 909 est utilisé.

Conformément à la décision-cadre 909/2008, il n'est pas possible d'enquêter sur l'avis des victimes étant donné que l'objet de cet acte normatif vise à appliquer le principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines pour être exécutées dans l'Union européenne. Entendre la victime du crime est exclue dans le cadre de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale, afin de purger la peine d'exécution ou de toute autre mesure privative de liberté dans un autre pays de l'UE parce que la procédure établie par la décision-cadre 909/2008 ne prévoit pas une telle activité. Basé sur le but visé, à savoir la reconnaissance d'une décision judiciaire et l'exécution de la peine dans un État membre, la décision-cadre n'a pas fourni de précisions sur le recouvrement de dommages-intérêts par la victime du crime ni la possibilité d'entendre leur opinion / trouver, en ce qui a trait à la possibilité d'exécution des peines pénales par la personne condamnée dans un autre État membre.

La question des victimes a longtemps été un sujet abondamment discuté au sein du milieu de la justice pénale. Au cours du STEPS2 Projet de réinstallation cette question devait être considérée comme il est indiqué dans la zone 90. Il a donc été estimé en termes de savoir ce que chaque État membre n'a en termes de victimes au cours de jugement, par le biais de la peine et après leur mise en liberté. Comme ces trois étapes sont tous très importantes et pertinentes pour les victimes, elles doivent être entendues pendant le processus de transfert.

Des recherches ont été menées dans l'ensemble de déduire ce qui affligeait les victimes et comment ceci pourraient varier à travers l'UE, ainsi que les politiques actuelles dans chaque État membre. Comme ce guide est très court et à l'intérieur du calendrier et des ressources disponibles au cours du projet Il s'agit d'un guide seulement et ne devraient pas être pris comme une ressource unique pour le document d'orientation aux victimes pendant le processus de transfert.

Un groupe de discussion s'est tenu à Bucarest avec des experts dans les questions relatives aux victimes pour fournir un point de vue de première main de ceux qui épaulent les victimes . Le sujet de victime a également été abordé à toute réunion du conseil d'administration afin d'identifier tous les flux de travaux afin de trouver les similitudes et les différences dans les éléments individuels de

recherche concernant les victimes.

L'élément le plus important de cette recherche et groupe de discussion était d'inclure la directive de Victimes 29 qui est une mesure essentielle se devant d'être en place dans chaque État membre. La directive établit les normes minimales sur les droits, de soutien et de protection des victimes de la criminalité et ces mesures devraient être incluses dans le processus de sentence en termes de leur demander leur avis et, dans certains pays, cela va plus loin. En Angleterre et au Pays de Galles par exemple il y a des officiers de liaison aux victimes qui communiquent spécifiquement avec les victimes au sujet des condamnés et de tout changement dans leur peine ou mouvements, aussi que la date et l'endroit ils seront libérés dans la collectivité. Leurs avis sont aussi pris considération dans certains cas lors des commissions de libérations conditionnelles. La justice réparatrice est une initiative en Angleterre et au Pays de Galles où la victime choisit de rencontrer le délinquant, conciliant et aidant les deux parties à trouver le sens de la compréhension et de la réadaptation, cela a été une initiative fructueuse dans la plupart des cas mais, comme toujours, il y a des moments, soit, où elle aide seulement à un parti, soit, ni l'un ni l'autre. En Espagne, les délinquants doivent payer un règlement aux victimes alors qu'ils sont emprisonnés et l'avis de la victime importe plus dans certaines juridictions.

Des Recommandations

- La victime ou les victimes peuvent se trouver dans plusieurs pays différents lors du transfert. Il peut se poser un problème pour les deux personnes dans l'état d'émission et l'état d'exécution à resoudre, surtout lorsqu'on sait exactement où placer la personne condamnée après le transfert et la communauté dans laquelle qu'ils seront libérés.
- Les deux états d'émission et d'exécution doivent maintenir une communication après le transfert et plus particulièrement avant la libération de la personne condamnée.
- Le type de victime est très important lors de l'allocation d'une personne condamnée comme cela pourrait accroître les chances de récidivisme si elles sont renvoyées à une zone contenant un niveau élevé ou un accès facile à leur ancien type de victime (par exemple, si un pédophile ensuite le placer dans une zone fortement peuplée dans les écoles ne serait pas adapté)
- Prêt pour l'accès à l'information la victime sur le délinquant doit signifier une coopération renforcée entre les États membres et un système de gestion de l'information européen qui est tenu à jour.
- Toute victime des questions devraient être portées à l'attention de l'état d'exécution pour améliorer la réadaptation et protéger la victim
- Selon le pays le niveau de participation de la victime peuvent varier mais dans tous les États membres qu'ils doivent être considérés comme au moins avec leur opinion au cours de la phase de jugement.
- La sensibilisation concernant les avantages de la justice réparatrice et la médiation entre la victime et le délinquant devrait être une question importante pour les États membres afin d'améliorer la coopération entre les institutions judiciaires et les services de médiation
- Recherche sur ce sujet est recommandé de poursuivre afin de fonder explicitement la corrélation entre les deux directives.
- Interprétant les textes dans l'esprit des deux décisions, nous estimons que l'autorité compétente doit également tenir compte de la protection des victimes de la criminalité si elles sont dans le territoire de l'état d'exécution, s'il existe un risque sérieux de représailles ou une grave perturbation des indices et intentionnellement de leur vie privée de la personne condamnée, comme décrit dans la directive 29/2012. La sécurité des victimes

particuliers aussi que le grand public / d'autres personnes devraient être parmi les critères utilisés dans le processus de décision.

Conclusion

Il est difficile d'établir un équilibre entre les deux directives car FD909 n'énonce pas explicitement le statut de victimes.

Comme le transfert de paperasse est public, et donc disponibles pour le prisonnier à y accéder, les coordonnées de la victime ne sont pas divulgués, mais ils peuvent être référencés.

Les victimes peuvent varier selon les circonstances et peut parfois comprendre la famille ou le soutien précédent.

La directive de la Discussion autour des victimes (VD) et dans quelle mesure les actions relevant du FD909 ont un impact sur VD et vice-versa aucun lien clair n'ayant été établie. Plusieurs États membres sont seulement de la simple mise en oeuvre de la VD et n'ont jamais rassemblés des données sur les victimes de la criminalité.

Certains États membres ont victime spécifique les officiers de liaison qui sont chargés d'informer les victimes des événements clés dans le cadre de procédures pénales. Dans les cas où les victimes sont connus, l'officier de liaison l'informe de la transférer. Toutefois, dans des cas très médiatisés (l'attention des médias), les victimes sont invitées à faire des représentations au Ministre se rapportant au transfert, qui cherche ensuite à équilibrer l'opinion sur la réinsertion sociale contre les préoccupations/soucis de la victime. Ceci n'équivaut pas à un droit de veto, mais les considérations de la victime sont respectées. En tenant compte de tous ces points de vue, une profonde recherche doit être réalisée sur la question de savoir si les détenus sont au courant des droits des victimes. Tant que la situation des victimes de la criminalité n'est pas suivie après un jugement devient définitif, il est nécessaire et important d'entreprendre une étude sur le profil des délinquants et les effets négatifs possibles sur les victimes aussi que le transfert des détenus vers leur pays d'origine si la victime est en place.

Même si les normes minimales énoncées dans la décision-cadre 29/2012, sont inscrites dans la législation nationale des États membres, il ne peut se réaliser une liaison avec la décision-cadre 909/2008 (qui n'a aucun impact sur les victimes de la criminalité). Il est nécessaire de modifier ou de compléter les dispositions de la présente décision au sens de celle ci-dessus.

La principale recommandation pour les États membres est la communication, ceci est essentiel afin de s'assurer que la victime n'est pas oubliée dans le processus de transfert et est suffisamment protégée. Il est également important pour la personne condamnée pour être en mesure d'être réadaptée et réintégrée dans la société avec le plus de chance de ne pas récidiver.